

Chemin :

Code de la construction et de l'habitation

- ▶ Partie législative
 - ▶ Livre VII : Immeubles relevant du statut de la copropriété
 - ▶ Titre III : Entretien, conservation et amélioration des immeubles relevant du statut de la copropriété.
 - ▶ Chapitre unique : Diagnostic technique global des immeubles relevant du statut de la copropriété.

Article L731-1

- ▶ Créé par LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 58 (V)

Afin d'assurer l'information des copropriétaires sur la situation générale de l'immeuble et, le cas échéant, aux fins d'élaboration d'un plan pluriannuel de travaux, l'assemblée générale des copropriétaires se prononce sur la question de faire réaliser par un tiers, disposant de compétences précisées par décret, un diagnostic technique global pour tout immeuble à destination partielle ou totale d'habitation relevant du statut de la copropriété.

La décision de réaliser ce diagnostic ainsi que ses modalités de réalisation sont approuvées dans les conditions de majorité de l'article 24 de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis.

Ce diagnostic technique global comporte :

- 1° Une analyse de l'état apparent des parties communes et des équipements communs de l'immeuble ;
- 2° Un état de la situation du syndicat des copropriétaires au regard des obligations légales et réglementaires au titre de la construction et de l'habitation ;
- 3° Une analyse des améliorations possibles de la gestion technique et patrimoniale de l'immeuble ;
- 4° Un diagnostic de performance énergétique de l'immeuble tel que prévu aux articles L. 134-3 ou L. 134-4-1 du présent code. L'audit énergétique prévu au même article L. 134-4-1 satisfait cette obligation.

Il fait apparaître une évaluation sommaire du coût et une liste des travaux nécessaires à la conservation de l'immeuble, en précisant notamment ceux qui devraient être menés dans les dix prochaines années.

Liens relatifs à cet article

Cite:

Code de la construction et de l'habitation. - art. L134-3
Code de la construction et de l'habitation. - art. L134-4-1

Cité par:

Loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 - art. 24 (V)
Décret n°2016-1965 du 28 décembre 2016 (V)
Code de l'urbanisme - art. R213-7 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. D731-1 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. D731-2 (V)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L721-2 (M)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L731-4 (VD)
Code de la construction et de l'habitation. - art. L731-5 (VD)

Créé par: LOI n°2014-366 du 24 mars 2014 - art. 58 (V)